

4 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE N'AYANT PAS UN CARACTERE FAMILIAL

41 - AIDES AUX AGENTS DEBUTANTS

Cette rubrique sera mise à jour ultérieurement.

Voir le tableau synoptique des prestations d'action sociale de La Poste en annexe 1 et annexe 3 au présent article.

42- RISTOURNE PAR REPAS SERVI DANS LES RESTAURANTS DE PERSONNEL

1 - Définition

La prestation d'action sociale dénommée "ristourne", prise en charge par La Poste dans le cadre du budget social, est attribuée par repas servi dans les restaurants de La Poste et de France Télécom, aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice 548.

Cette prestation est également versée pour les repas pris par des agents de La Poste dans les restaurants de France Télécom, les cantines réfectoires, des restaurants inter administratifs, auprès de restaurateurs privés conventionnés (double ristourne) ou de restaurants à caractère social ayant signé une convention avec La Poste.

2 - Taux 2004

Le taux de la prestation attribuée par repas servi dans les restaurants du personnel de La Poste et de France Télécom est porté à 1,02 € pour l'année 2004.

Il est applicable dès réception de ce texte.

3 - Bénéficiaires

La prestation est allouée aux fonctionnaires ou contractuels de droit public dont l'indice brut inférieur ou égal à l'indice brut 548, ainsi qu'aux salariés dont la rémunération brute ne dépasse pas le montant équivalent à celui de l'indice 548 qu'ils soient en activité ou en retraite.

Les agents travaillant à temps partiel peuvent bénéficier de la ristourne dès lors que leur traitement ne dépasse pas celui correspondant à l'indice brut 548.

Pour bénéficier de la ristourne, les agents retraités ne doivent pas disposer de ressources globales (pensions et autres revenus tel que salaire par exemple) supérieures au traitement correspondant à l'indice brut 548.

La ristourne est également allouée aux apprentis, ou aux personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Il est rappelé que les personnels appartenant à une entreprise extérieure et intervenant dans le cadre d'un contrat avec La Poste ont accès au restaurant du lieu de travail mais au tarif extérieur.

Cas particulier des salariés intérimaires ⁽¹⁾

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire ont accès durant leur contrat à La Poste, dans les mêmes conditions que les salariés de La Poste, aux installations collectives notamment de restauration (art. CDT L. 124-4-7).

⁽¹⁾ Précision apportée par le service concepteur

4 - Droit à la ristourne

Le ristourne est attribuée aux convives ayant droit lorsque le montant total des plats consommés est équivalent au minimum à deux fois sont montant soit **2,04 €**

Tous les ans, le droit à ristourne des convives doit être mis à jour dans la base de données de la caisse. A cette fin, le restaurant édite un listing en triant les noms par services de La Poste et entreprises adhérentes aux fins de contrôle par les DRH du droit à ristourne à chaque convive.

Ce listing ne doit indiquer que le nom, prénom, situation en regard de la ristourne et service d'affectation des convives. Toute autre information serait illégale (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés).

5 - Modalités d'attribution

Les bénéficiaires de cette prestation ne peuvent la percevoir directement. Elle vient en déduction du prix du repas demandé par le gestionnaire du restaurant.

Dans les conventions passées avec les restaurateurs privés, il convient également d'actualiser le taux de la prestation. L'actualisation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle s'applique à compter du 1.03.04.

S'agissant du cas particulier des restaurants inter-administratifs, soumis aux règles de la Fonction Publique, les ristournes seront prises en compte dès la date d'application de la note de la Fonction Publique au sein de ces restaurants.

43 - TITRE EMPLOI SERVICE

*NDS n° 70
du 25.11.2002*

431 - Définitions

• Caractéristiques

Défini par la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 le Titre Emploi Service (TES) est un nouveau moyen de paiement, mis en place par l'Etat, pour inciter les particuliers à utiliser les services à domicile et favoriser de nouvelles perspectives d'emploi dans le secteur des services de proximité.

Après une période d'expérimentation dans 5 départements (le Rhône, le Nord, la Sarthe, Paris Nord-Ouest et l'Hérault) le COGAS à la Poste a décidé de proposer la généralisation de cette prestation à tous les Postiers en activité.

Le TES est un moyen de paiement qui permet aux postiers de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle en les aidant à recourir à des services à domicile. Il garantit une juste utilisation ainsi que la qualité de la prestation et n'est utilisable qu'auprès d'organismes agréés.

Il se distingue du chèque emploi-service par le fait que **l'utilisateur n'est pas l'employeur.**

Le TES à la Poste bénéficie de trois types d'aide :

➤ deux aides de La Poste qui participe à son financement :

- par le paiement des frais de gestion dans la limite de 80 titres,
- par une participation financière individuelle en fonction du quotient familial dans la limite de 40 titres.

- une aide de l'Etat pour les salariés imposés sur le revenu qui accorde une réduction d'impôt.

Sa valeur faciale est fixée actuellement à **13 €** Elle correspond à :

- une valeur moyenne permettant un choix entre différents prestataires de service,
- une durée variable suivant la nature de la prestation et le prestataire choisi,
- un rapprochement du coût moyen horaire des services à domicile pratiqués localement,
- une valeur simple pour une plus grande facilité de gestion.

• Nature des activités

Les activités concernées payables par des TES et qui permettent aux particuliers de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code général des Impôts sont exclusivement **les services exercés au domicile de la personne** :

- ménage, repassage,
- préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants,
- soutien scolaire,
- petits travaux de jardinage,
- prestations dites "hommes toutes mains" soit le bricolage sous forme de tâches occasionnelles.

• Sociétés émettrices prestataires de La Poste

Pour la Poste, suite à un appel d'offre national, deux prestataires, ACCOR et CHEQUE DOMICILE ont été choisis et se partagent la totalité du territoire suivant la répartition par délégation ci-après :

ACCOR : le TES est dénommé Ticket Emploi Domicile (TED)

MEDITERRANEE
CORSE
NORD OUEST
ILE-DE-FRANCE
EST

CHEQUE DOMICILE : le TES est dénommé Chèque Domicile

BOURGOGNE-RHONE-ALPES
MIDI-ATLANTIQUE
OUEST
CENTRE MASSIF-CENTRAL
DOM

***N. B.** : Chaque délégation inclut les entités de sa propre délégation mais également tous les autres services et directions à compétence nationale implantés sur son territoire géographique.*

Ces sociétés assurent :

- l'émission des titres,
- la livraison des titres dans les départements suivant les commandes,

- l'édition des factures transmises aux départements pour liquidation,
- la livraison et l'installation d'un logiciel de gestion informatique,
- le suivi qualitatif des prestations réalisées par les associations,
- la plate-forme des services : Le prestataire fournit une plate-forme téléphonique locale qui doit satisfaire les besoins des bénéficiaires du T.E.S. Elle les met en relation avec le prestataire agréé le plus proche de son domicile et le mieux adapté à sa demande de service.

L'agent contacte la plate-forme par le numéro de téléphone mentionné sur le TES :

N° Indigo 0 825 000 103 pour CHEQUE DOMICILE et

N° Azur 0 810 810 785 pour ACCOR.

• Prestataires de services à domicile

Les prestataires de services à domicile sont principalement des associations.

Elles sont obligatoirement agréées par la DDTEFP (Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et ont passé une convention avec un département dans le cadre de l'aide sociale.

Il existe actuellement deux types d'agrément :

- l'agrément qualité, lorsque l'action de l'intervenant concerne un public fragilisé comme les personnes handicapées ou dépendantes, les personnes âgées de plus de 70 ans et les jeunes enfants de moins de trois ans.
- l'agrément simple concerne toutes les autres prestations.

En passant par une association agréée, **l'utilisateur du TES n'est pas l'employeur.**

Il n'a donc pas à se soucier du remplacement du personnel en cas de maladie, ni des congés payés et n'a aucune démarche administrative à faire vis à vis du salarié qui vient à son domicile. Il n'a pas de bulletin de salaire à réaliser. En fin de prestation, le postier règle le service directement au prestataire avec le TES.

La liste des prestataires est disponible auprès de l'émetteur des titres emplois services sur appel du N° Indigo ou du N° Azur de la plate-forme.

432 - Conditions d'attribution

• Bénéficiaires

Tous les postiers **en activité**, fonctionnaires et contractuels en CDI-CDII-CEJ peuvent acheter ces titres et bénéficier de cette prestation dans la limite des 80 titres par an et par agent. Outre la prise en charge des frais de gestion, l'effort financier de la Poste dans le cadre du budget social porte sur 3 populations cibles :

- **les plus petits revenus** : l'effort prioritaire sur les plus petits quotients familiaux, la participation de la Poste pouvant aller jusqu'à 9 € sur un titre d'une valeur de 13.
- **les agents postiers handicapés ou ayant une personne handicapée à charge** : sans limitation du nombre de titres.
- **les agents en difficulté ponctuelle grave** : l'aide de la Poste pour 80 titres maximum.

• Participation de La Poste

L'aide financière à la personne qu'apporte la Poste est fonction du quotient familial de l'agent.

Pour le calcul du quotient familial se référer au § 33 E : Participation aux frais de séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif.

(cf. note de service N° 117 du 2 mai 2000 sur une prestation d'action sociale paragraphe 10).

Le quotient familial (QF) prend en compte le Revenu Fiscal de Référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2.

Il est calculé en utilisant la formule suivante :

$$QF = RFR / N \text{ (nombre de parts).}$$

Les cinq tranches de QF sans application du coefficient linéaire sont les suivantes :

Tranche 1 : Personnel non imposable

Tranche 2 : QF inférieur à 7 201 Euros

Tranche 3 : QF compris entre 7 201 Euros et 10 800 Euros

Tranche 4 : QF compris entre 10 801 Euros et 13 800 Euros

Tranche 5 : QF supérieur à 13 800 Euros

En ce qui concerne les agents fiscalisés dans les **DOM**, l'abattement sur le quotient familial qui est appliqué habituellement pour le bénéfice des autres prestations sociales, s'applique de la même manière pour le TES.

La participation de la Poste se décline suivant 3 paramètres :

• Prise en charge des frais de gestion :

La Poste prend en charge l'intégralité des frais de gestion dans la limite de 80 titres par an.

• Montant de l'aide financière dans la limite des 40 titres pour tout agent :

Pour un titre de 13 € La Poste apporte une contribution variant de 1 à 9 € dans la limite des **40 titres** par agent et par an selon les cinq tranches de QF retenues :

Tranche 1	9 €
Tranche 2	4 €
Tranche 3	3 €
Tranche 4	2 €
Tranche 5	1 €

Cette aide financière est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

• Situation particulière : déplafonnement du nombre de titres

- pour les Postiers handicapés ou ayant une personne handicapée à charge, la participation financière de La Poste se fait sur un nombre de titres déplafonné mais toujours dans la limite des aides fixées par la loi pour les personnes handicapées.
- pour les agents en difficulté ponctuelle grave la participation financière de La Poste porte sur un nombre de titres déplafonnés dans la limite des 80 titres après un examen en commission sur proposition de l'assistante sociale.

• Défiscalisation pour les bénéficiaires imposables

Avec la participation de l'entreprise à l'achat du titre, le TES permet de financer un service à domicile, en bénéficiant d'une réduction d'impôt de 50 % des sommes versées dans la limite fixée annuellement par la loi de finances.

Pour la déclaration des revenus 2001 le plafond est de 6 900 € par an et par agent cf. Ligne DF.

Selon la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996, les sommes versées sous forme de participation à l'achat de titres par l'entreprise n'ont pas un caractère de rémunération et sont donc exonérées de charges sociales et de taxe sur les salaires. En revanche, elles restent imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

• Dispositif transitoire en 2002

Les titres 2003 seront disponibles et utilisables dès le 1^{er} décembre 2002.

Les 5 départements dans lesquels le TES a été expérimenté poursuivront dans les mêmes conditions cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2002.

A compter du 1er janvier 2003 le cadre du dispositif expérimental est supprimé, les dispositions de la présente note s'appliqueront sur tout le territoire.

433 - Rôle des services des ressources Humaines

Le contrat avec les Sociétés émettrices prévoit **un correspondant unique par département** au sens territorial. Ce correspondant centralise l'ensemble des commandes pour tous les agents travaillant dans le département quel que soit le service d'affectation. Cependant les services RH des Services et des Directions à compétence Nationale implantés dans le département doivent assumer une partie des travaux avant de transmettre la commande au département.

• Rôle du RH de l'établissement ou du Service RH de proximité :

- Réceptionner la commande de l'agent,
- Vérifier les conditions d'attribution et calculer le montant de l'aide accordée à l'agent (cf. supra),
- Transmettre la commande au correspondant du département,
- Réceptionner les titres et les remettre à l'agent en contrepartie du règlement correspondant au montant de la valeur faciale du titre restant à sa charge,
- Transmettre les chèques de règlement au correspondant du département.

• Rôle du correspondant au département :

- Réceptionner les commandes des agents du département,
- Commander les Titres Emplois Services à la société émettrice et les réceptionner,
- Assurer la gestion des stocks,
- Transmettre les titres au service RH de l'agent,
- Réceptionner les règlements et les transmettre au service comptable,
- Effectuer un suivi statistique : un logiciel de gestion est mis à disposition par la société émettrice dans chaque département.

• Rôle de la commission des aides pécuniaires

Les agents en difficulté ponctuelle grave (problèmes de santé, changement de situation familiale...) pourront bénéficier d'un déplafonnement du nombre de titres aidés par la POSTE dans la limite maximum de 80 titres.

L'agent concerné devra prendre contact avec l'assistante de service social de son établissement ou de son service afin de constituer un dossier de demande de déplafonnement, qui sera examiné lors des commissions d'aides pécuniaires, telles qu'elles sont définies dans l'instruction du 8 décembre 1999 sur les aides pécuniaires (BRH 1999 RH 66 figurant à l'article 8 du présent chapitre).

La commission n'examine pas les demandes de déplafonnement des Postiers handicapés ou ayant une personne handicapée à charge qui doivent seulement justifier de leur situation.

434 - Rôle des services comptables locaux

La procédure comptable présentée dans les annexes 10 C et 10 D consiste à décrire les enregistrements comptables liés d'une part au règlement par La Poste de la facture des titres émis par le prestataire et d'autre part à l'encaissement du chèque de contribution de l'agent (valeur du titre - aide de la Poste).

Cette procédure décrite dans le manuel « Cotisations Sociales » (tome 4) de la comptabilité auxiliaire de personnel, est susceptible d'évoluer.